

COMMUNE de ST-JULIEN-EN-BORN	PERMIS D'AMENAGER ACCORDE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
---	--

Demande déposée le 22/07/2022 et complétée le 14/11/2022	
N° du dossier :	PA 040 266 22 X0005
Demandeur :	COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN
Adresse du demandeur :	55 Place de la Mairie MAIRIE 40170 ST-JULIEN-EN-BORN
Adresse des travaux :	MAHIOU 40170 ST-JULIEN-EN-BORN
Parcelle :	266 AB 1814, 266 AB 1815, 266 AB 1816, 266 AB 1817, 266 AB 1819
Nature des Travaux :	Lotissement communal de Mahiou : 13 lots
Nombre maximum de lots :	20

Le Maire de la Ville de ST-JULIEN-EN-BORN,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22/07/2022 par COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN, représentée par Monsieur Gilles DUCOUT

VU les nouveaux documents déposés le 14/11/2022 et 21/12/2022,

Vu l'objet de la demande

- pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots nommé « MAHIOU »
- sur un terrain situé MAHIOU

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/10/2015, modifié le 07/09/2016 et le 08/07/2019,

Vu l'avis Favorable du service voirie de la CC Côte Landes Nature en date du 01/09/2022,

Vu l'avis Favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 06/10/2022,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 16/08/2022 et du service électricité du SYDEC en date du 26/09/2022,

Vu l'avis Favorable avec réserves du SYDEC en date du 11/08/2022,

Vu l'avis Favorable avec réserves de SITCOM en date du 05/09/2022

Vu l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 affiché en mairie le 29/07/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Nombre de lots et surface de plancher

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 20

Chacun des lots sera destiné à la construction de maisons d'habitation. La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2 879 m²

Article 3 : Implantation des constructions

L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par le présent arrêté et toutes les pièces annexées, notamment le règlement du lotissement.

Article 4 : Viabilisation

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande, complétés par les prescriptions et précisions suivantes :

- SYDEC :Réseau assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif (de type Séparatif) dessert de façon suffisante cette parcelle. Le pétitionnaire devra raccorder ses eaux usées sur la boîte de branchement qui sera installée en limite du domaine public.

Compte tenu de la topographie du terrain, le pétitionnaire devra s'assurer de la possibilité de se raccorder gravitairement ou prévoir la mise en place d'un poste de relèvement individuel.

Les eaux de pluie ne devront en aucun cas être dirigées vers le réseau d'assainissement et devront être gérées conformément au règlement en vigueur sur votre commune (le SYDEC n'étant pas compétent en matière de gestion des eaux pluviales).

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès de notre syndicat, d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (cf. loi de finance rectificative du 14 mars 2012) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.

Réseau eau potable

Le réseau d'eau potable (de diamètre \varnothing 110 MM) dessert de façon suffisante ce terrain. Le compteur sera posé en limite du domaine public.

- ENEDIS :

Le raccordement de ce projet nécessite une extension du réseau public de distribution d'électricité sur le domaine public. La réalisation des travaux hors du terrain d'assiette de l'opération nécessaires au raccordement n'entraîne pas de participation de la Collectivité en charge de l'urbanisme.

- SITCOM :

Le maître d'ouvrage devra fournir un plan détaillé de l'aire de collecte métrée.

Le demandeur devra prendre contact avec les services du SITCOM afin de régler tout document administratif pour la mise à disposition des conteneurs.

La mise à disposition (cf. le tarif de mise à disposition) du conteneur se fera sur le site du SITCOM à Bénesse-Maremne et l'entreprise, en charge de la pose, devra venir avec un porte char et une grue (poids d'un conteneur 4,3T).

De plus, une signalisation horizontale et verticale devra être imposée afin d'interdire le stationnement, sur l'aire de collecte, de tout véhicule hors véhicules SITCOM. Deux potelets, mis gratuitement à disposition, devront être mis de chaque côté de l'aire afin de rubaliser l'aire de travail de nos véhicules.

Le demandeur s'engage à maintenir l'accessibilité au conteneur pour les véhicules de collecte et d'entretien, en respect de la réglementation, notamment vis-à-vis de la Recommandation R437 de la CNAMTS et des prescriptions inscrites au guide de collecte du SITCOM. Lors de la collecte, les usagers ne pourront pas accéder au lotissement du fait que le véhicule de collecte bloquera l'entrée et la sortie.

Article 5 : Desserte incendie

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, jointes en annexes, devront être strictement respectées.

Article 6 : Desserte numérique

L'attention du lotisseur est attirée sur la possibilité de raccorder les lots à la future fibre optique. Cela ne constitue qu'une simple recommandation du SYDEC en charge de la couverture en fibre optique du département. Un guide a été réalisé à cet effet : <http://www.objectif-fibre.com/wp-content/uploads/2014/12/guide-pratique-sur-les-maisons-individueelles-neuves.pdf>

Article 7 : Vente des lots

La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R462-1 à 10 du Code de l'Urbanisme,
- soit à compter du dépôt de la DAACT à l'exception des travaux de finition si le lotisseur a été autorisé à différer les dits travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R442-13 a,

Article 8 : Délivrance des permis de construire

La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R462-1 à 10 du Code de l'Urbanisme,
 - soit à compter de la délivrance de l'une ou l'autre des deux autorisations, prévues à l'article R442-13 du code de l'Urbanisme, de procéder à la vente ou à la location de tout ou partie des travaux prescrits, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Auquel cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité l'achèvement des équipements.
- Ce certificat devra être joint à la demande de Permis de Construire

Article 9 : Communication des pièces du dossier aux acquéreurs

Conformément à l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager et, s'il y a lieu, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots sont remis à l'acquéreur lors de la signature de la promesse ou l'acte de vente. Ils doivent leur avoir été communiqués préalablement.

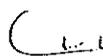
Article 10 : Stabilisation temporaire des règles d'urbanisme

Selon l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, dans les 5 ans qui suivent la délivrance d'un certificat de non opposition à la DAACT hors travaux de finition (article R. 462-1 à 10 CU), le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date de délivrance du présent arrêté.

Article 11 : Accessibilité

La loi du 11/02/2005, les décrets du 21/12/2006 et l'arrêté du 15/01/2007 concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doivent être respectées notamment en ce qui concerne le revêtement et la continuité des cheminements piétons (traversée de voirie, passage-bateau...). Leur non-respect pourra entraîner une opposition à DAACT.

ST-JULIEN-EN-BORN, le
Le Maire,
Gilles DUCOUT



Signé par : Gilles DUCOUT
Date : 28/12/2022
Qualité : Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Code de suivi numérique :

Code Secret à communiquer pour demander l'accès au dossier depuis le Guichet Urb@ <https://cln.geosphere.fr/guichet-unique> : 1657E6C4-51D9-47BA-9E7E-8703322711D0

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Saint Paul les Dax, le 11 août 2022

469 avenue des Lacs
40990 SAINT PAUL LES DAX
du lundi au vendredi
de 7h45 à 12h et
de 13h15 à 17h45
Tél : 05.58.91.31.14

CC COTE LANDES NATURE
SERVICE INSTRUCTION ADS
272 AV JEAN NOEL SERRET
40260 CASTETS DES LANDES

Nos réf : BL/NB22-1007

Objet : PA4026622X0005
COMMUNE DE ST JULIEN EN BORN
SAINT JULIEN EN BORN

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre dossier de consultation concernant l'affaire citée en objet.

Réseau assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif (de type Séparatif) dessert de façon suffisante cette parcelle. Le pétitionnaire devra raccorder ses eaux usées sur la boîte de branchement qui sera installée en limite du domaine public.

Compte tenu de la topographie du terrain, le pétitionnaire devra s'assurer de la possibilité de se raccorder gravitairement ou prévoir la mise en place d'un poste de relèvement individuel.

Les eaux de pluie ne devront en aucun cas être dirigées vers le réseau d'assainissement et devront être gérées conformément au règlement en vigueur sur votre commune (le SYDEC n'étant pas compétent en matière de gestion des eaux pluviales).

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès de notre syndicat, d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (cf. loi de finance rectificative du 14 mars 2012) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.

Réseau eau potable

Le réseau d'eau potable (de diamètre Ø 110 MM) dessert de façon suffisante ce terrain. Le compteur sera posé en limite du domaine public.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Président et par délégations
Le Chef du service territorial
Benoît LAJUGIE



Autorisations Urbanisme-Pyrenees&Landes

Côte Landes Nature
272 Avenue Jean Noël Serret
40260 Castets

Téléphone : 05.59.01.62.21
Télécopie :
Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
Interlocuteur : CELAYA emilie-externe

Objet : **Précisions suite à votre demande d'information pour une autorisation d'urbanisme.**

BAYONNE, le 16/08/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PA04026622X0005** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LOTISSEMENT MAHIOU
40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 1814-1815-1816-1817-1819
Nom du demandeur : DUCOUT GILLES

Nous vous précisons que, selon le Cahier des Charges de la Concession du réseau public de distribution d'électricité relatif à cette opération, des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle. Nous avons donc transmis le dossier à l'autorité concédante afin qu'elle puisse vous répondre pour sa part. Pour tous renseignements complémentaires, merci de vous rapprocher du Syndicat départemental d'électrification rurale des Landes SYDEC. adresse mail: SYDEC: urbanisme.elec@sydec40.fr

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Emilie-externe CELAYA

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Vendredi 26 Août 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES LANDES NATURE
272 AVENUE JEAN-NOEL SERRET
BP 25
40260 CASTETS

Autorisation d'Urbanisme
Alimentation réseau de distribution
Électrique

Interlocuteur : Eric DUBERTRAND

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis une demande d'information concernant l'instruction de l'autorisation d'urbanisme du dossier référencé ci-dessous :

Autorisation d'urbanisme : PA04026622X0005

Localisation : LOTISSEMENT MAHIOU
40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN

Demandeur : DUCOUT GILLES

Référence Cadastre : SECTION AB , PARCELLE N° 1814-1815-1816-1817-1819

Le raccordement de ce projet nécessite une extension du réseau public de distribution d'électricité sur le domaine public.

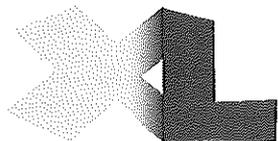
La réalisation des travaux hors du terrain d'assiette de l'opération nécessaires au raccordement suppose une participation de la Collectivité en charge de l'urbanisme d'un montant maximum de : 0.00 €.

La longueur d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est inférieure ou égale à 100 mètres.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.


Signé par : Laurent CUMER
Date : 31/08/2022
Qualité : DIRECTEUR



Direction Opérationnelle
Groupement Opérations
Pôle Prévision
Réf. : 2022-003692- ED,FE/DC

Dossier suivi par :
Lieutenant EXPERT Frédéric
Tél. 05.58.51.57.05

M. le Maire
Hôtel de Ville
Rue des Ecoles

40170 - SAINT-JULIEN-EN-BORN

Le - 3 NOV. 2022 ,

Objet : Aménagement d'un lotissement de 13 lots.

AVIS SUR DOSSIER POUR UN PERMIS D'AMENAGER (Lotissement)

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'étude établi par le SDIS concernant l'affaire citée en objet.

I - IDENTIFICATION du DOSSIER :

Référence : PA 040 266 22 X0005
Commune de : SAINT-JULIEN-EN-BORN (40170)
Adresse: MAHIOU
Opération : LOTISSEMENT « MAHIOU »
Demandeur : MAIRIE DE SAINT JULIEN EN BORN
Maître d'œuvre : METAPHORE SARL, architectes

II - TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES :

- Code du travail
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Arrêté interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie du 20 avril 2016.
- Décret interministériel n° 2015-235 du 27 février 2015.
- Arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI

III – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.) :

Après analyse de la D.E.C.I. de la zone objet des travaux, le SDIS des Landes recense les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants sur le domaine Public :

- 1 poteau d'incendie n° 068 débitant au moins 60 m³/h, et situé à moins de 400 mètres du lot le plus éloigné par les voies praticables.

Les besoins en eau pour votre projet sont définis dans les grilles de couverture du Règlement Départemental de DECI (Arrêté Préfectoral du 16 mars 2017) :

- chapitre 2.1 relatif aux **grilles de couverture pour l'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation.**

IV –AVIS du SDIS 40 :

SDIS des Landes
Direction Opérationnelle
Groupement Opérations
Rocade Rond-Point de St-Avit - BP 42
40001 – Mont-de-Marsan cedex
Tél. : 05 58 51 56 56
Mél. : operations@sdis40.fr
sdis40.fr

A l'issue de cette étude, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts **un avis favorable** sur ce dossier, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- 1- Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI)** du projet en implantant des hydrants (poteaux incendie ou bouches incendie) en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci de manière à ce qu'ils soient accessibles en tous temps et en toutes circonstances, en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT JULIEN EN BORN.

Le nombre d'hydrants nécessaires et leurs caractéristiques est défini en fonction du type de bâtiment d'habitation des futures constructions (Critères de couverture des besoins en eau détaillé ci-dessous).

Il y aura lieu :

-De fournir au Maire une attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité aux normes mentionnées dans l'arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI, et précisant :

- la pression statique,
- le débit à une pression dynamique de 1 bar,
- le débit maximal.

Un exemplaire de cette attestation devra être transmis au chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT JULIEN EN BORN.

-De faire réceptionner ces moyens de défense extérieure contre l'incendie du projet, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT JULIEN EN BORN.

A défaut, il pourra être implanté des réserves artificielles (RA) en rapport avec les critères précisés ci-dessous :

-Créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire permettant la mise en aspiration du véhicule de lutte contre l'incendie, telle que définie dans le chapitre 3, article 3.1.6 relatif aux équipements annexes des PEI du RDDECI.

-Faire réceptionner les RA dès leur mise en place, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT JULIEN EN BORN et fournir une attestation de leur capacité en eau.

Critères de couverture des besoins en eau :

Si la surface développée des futures constructions est inférieure ou égale à 250 m², et si l'habitation est isolée de tout risque par une distance d'au moins 8 m, il conviendra d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet en implantant un Point d'Eau d'Incendie (PEI) possédant un débit nominal d'au moins 30 m³/h utilisable en 1 heure, ou d'un **volume total d'eau de 30 m³** placé à **400 mètres** au plus des bâtiments à protéger par les voies praticables.

Si la surface développée des futures constructions est supérieure à 250 m², et si l'habitation est isolée de tout risque par une distance d'au moins 8 m, il conviendra d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet en implantant un Point d'Eau d'Incendie (PEI) possédant un débit nominal d'au moins 60 m³/h utilisable en 2 heures, ou d'un **volume total d'eau de 120 m³** placé à **400 mètres** au plus des bâtiments à protéger par les voies praticables.

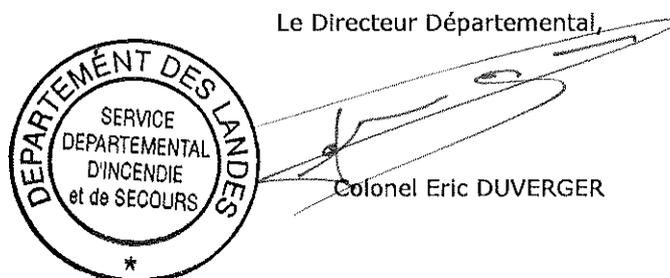
Si les futures constructions quelle que soit leur surface, sont situées à moins de 8 mètres d'un bâtiment tiers, il conviendra d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet en implantant un Point d'Eau d'Incendie (PEI) possédant un débit nominal d'au moins 60 m³/h utilisable en 2 heures, ou d'un **volume total d'eau de 120 m³** placé à **200 mètres** au plus des bâtiments à protéger par les voies praticables.

- 2- Maintenir libres en permanence les **voies engins** destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site.
- 3- Assurer la desserte du lotissement par des **voies engins** utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 KN/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m²,
 - rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre : 3,50 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.

Aménager une aire de retournement utilisable par les engins de secours, pour les voies en impasse de plus de 60 mètres de long desservant un PEI, définie dans l'annexe 2 du RDDECI.

- 4- A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie : arrêté interdépartemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie du 20 avril 2016.

Le Directeur Départemental,



Colonel Eric DUVERGER

Copie :

- Chef du grpt territorial Sud-Ouest
- Chef de la Compagnie Côte Sud
- Chef Service Prévision Grpt Sud-Ouest
- Chef du CIS de SAINT JULIEN EN BORN